

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 3

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 29 Janvier 2016

SEANCE PUBLIQUE DU 29 Janvier 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

OBJET

Instauration au 1er juillet 2016 de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour.

**Direction des Finances
Service du Budget & Gestion Financière
1.24.18**

PRESENTATION

Le tourisme génère des retombées économiques importantes sur les territoires, mais il implique aussi pour les collectivités le financement préalable de tous les aménagements publics liés à l'accueil des touristes ou encore à la protection des sites et des espaces naturels. L'instauration d'une taxe de séjour additionnelle départementale permet de faire contribuer à ces dépenses le touriste en séjour.

A l'origine (loi du 13 avril 1910), il s'agit d'une taxe communale prélevée sur les touristes et destinée à l'embellissement des stations. L'ordonnance du 7 janvier 1959, rappelle son caractère facultatif, confirmé depuis, avec la reconnaissance du principe de la libre décision des collectivités locales.

Un très grand nombre de communes peut instaurer la taxe de séjour :

- les stations classées et les communes touristiques,
- les communes littorales,
- les communes de montagne,
- les communes qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels,
- toute commune qui réalise des actions de promotion en faveur du tourisme.

La taxe s'applique aux hébergements suivants :

- hôtels et palaces,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme,
- villages de vacances,
- terrains de camping,
- aires de camping-car,
- chambres d'hôtes,
- ports de plaisance.

C'est la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant instituant la taxe de séjour qui en détermine les modalités d'application. Les tarifs doivent être compris entre un tarif minimal et un tarif maximal pour chaque catégorie d'hébergement sur la base du classement officiel des hébergements.

Pour calculer les montants de la taxe de séjour dus, il convient de multiplier le tarif applicable à chaque catégorie d'hébergement par le nombre de nuitées constaté, puis par le nombre de personnes redevables.

En France, 2 455 communes et 735 EPCI appliquaient la taxe de séjour en 2013, soit 13 895 communes concernées au total (source : DGFIP). Ces chiffres sont en croissance régulière.

En 2013, 35 départements appliquaient la taxe additionnelle (source Assemblée des Départements de France). Ce chiffre est en très forte croissance depuis 2011 (de 15 à 35) et progresse encore.

Le Conseil départemental peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue dans le département par les communes visées à l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21. Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique (article L. 3333-1 du CGCT).

L'instauration de cette taxe permettrait de compenser des moyens en baisse dans les collectivités locales, sans faire peser une nouvelle charge sur le contribuable, en privilégiant le levier offert par la loi pour faire contribuer le client-touriste. Il s'agit également d'affirmer une ambition touristique forte et renforcer l'ingénierie touristique départementale. Enfin, la mise en œuvre de cette taxe pourrait permettre d'optimiser la collecte de la taxe de séjour dans les communes et les EPCI qui la perçoivent déjà et élargir le champ de la collecte aux communes qui ne la perçoivent pas encore.

Aujourd'hui 54 communes sont concernées par la taxe départementale de séjour dans les Bouches-du-Rhône :

- 42 communes directement,
- 12 communes par le biais de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Entre 2010 et 2013, le produit communal de taxe de séjour a augmenté de 26 % dans le Département des Bouches du Rhône. Il représente ainsi 6,2 millions d'euros collectés chaque année (moyenne sur les trois dernières années de collecte).

Le potentiel de taxe additionnelle à la taxe de séjour pour le Département est de 0,7 M€, en année pleine, sur la base des estimations du produit de taxe de séjour perçu en 2014.

Il est donc proposé d'instaurer au 1^{er} juillet 2016 la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour.

Ce délai de quelques mois entre la décision et l'application effective prévue le 1^{er} juillet 2016 est nécessaire pour tenir compte notamment :

- de l'information des acteurs,
- des délais des hébergeurs pour mettre en place l'affichage et l'information des touristes.

Au titre de l'année 2016, compte tenu d'une mise en place en cours d'année, la recette attendue est estimée, prudemment, à 100 000 €.

INCIDENCE FINANCIERE

Une recette de 100 000 € sera prévue sur l'article 73-94-7362 au budget primitif 2016 du Conseil Départemental.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL